

domicilié ; et le dit député est autorisé par le
 2 présent à remplir les fonctions du greffier
 de la cour d'appel, et continuera à les rem-
 4 plir, avenant le décès, la résignation, desti-
 tution ou suspension du dit greffier, jusqu'à
 6 ce qu'il lui ait été nommé un successeur ;
 et l'acte de nomination du dit député-gref-
 8 fier sera inséré tout au long dans le registre
 de la cour ; mais il sera loisible en tout
 10 temps au dit greffier, de destituer son dé-
 puté, et d'en nommer un autre à sa place.

Pouvoirs et de-
voirs du dé-
puté.

12 XIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera
 permis à aucun greffier ou député-greffier
 14 de la cour d'appel, tant qu'ils exerceront
 les fonctions de leur charge, de pratiquer
 16 comme avocat, procureur, solliciteur ou
 conseil dans le Bas-Canada.

Le greffier ou
son député ne
pourra prati-
quer comme
avocat.

18 XIV. Et qu'il soit statué, que tout writ
 et ordre qui émanera de la dite cour, dans
 20 l'exercice de sa juridiction comme cour
 d'appel et de pourvoi pour erreur, sera
 22 émané au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers
 et Successeurs, et sera revêtu du sceau de
 24 la dite cour, et de la signature du greffier
 ou de son député, dont le devoir sera de le
 26 dresser et préparer ; il ne sera pas non-plus
 attesté au nom d'un juge, mais les mots "en foi
 28 de quoi, nous avons à icelui fait apposer le
 sceau de notre dite cour," tiendront lieu de
 30 la dite attestation ; et tout writ ou ordre
 pourra être dressé dans la langue anglaise
 32 ou française, nonobstant toute loi, usage ou
 coutume à ce contraire.

Forme des
writs ou
ordres.

Ils pourront
être dans les
deux langues.

34 XV. Et qu'il soit statué, que chaque fois
 que deux ou plusieurs juges de la dite cour
 36 seront valablement récusés ou disqualifiés,
 ou rendus incompetens, soit pour cause d'in-
 38 térêt ou autrement, à siéger dans la dite cour,
 dans aucune cause de sa compétence ; ou
 40 s'ils sont suspendus de leur charge, ou
 absens de la province avec la permission
 42 du gouverneur, de manière à laisser la dite
 cour sans un quorum pour prendre connais-
 44 sance de la dite cause, il sera du devoir du
 greffier de la cour d'appel, lorsqu'il en sera

Nomination de
juges *ad hoc*.